Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre V - Organismes de financement

Section 2 - Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation

Règlement général de l'AMF

Article 425-1 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 425-1

Sauf dispositions contraires, le chapitre Ier du présent titre s'applique aux organismes de titrisation.

Version en vigueur au 21 décembre 2013